

The cover features a vibrant red background with abstract, flowing shapes in shades of green and yellow on the left side. The text is centered in white.

# Règlements Généraux de la FFRIM

SEPTEMBRE 2017

# Règlements Généraux de la FFRIM

*SEPTEMBRE 2017*

# SOMMAIRE

## □ TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Fédération

Chapitre 2 : Les ligues

Chapitre 3 : Les commissions

Chapitre 4 : Le Club

Chapitre 5 : Le Joueur

Chapitre 6 : Enregistrement

## □ TITRE II : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Chapitre 1 : Obligations des clubs

Chapitre 2 : Obligations des dirigeants

Chapitre 3 : Assurances

## □ TITRE III : LA LICENCE

Chapitre 1 : Types de licences

Chapitre 2 : Obtention de la licence

Chapitre 3 : Contrôle médicale

Chapitre 4 : Dispositions de sur classement

Chapitre 5 : Qualification

Chapitre 6 : Le transfert

## □ TITRE IV : LES COMPETITIONS

Chapitre 1 : Organisation des compétitions

Chapitre 2 : Déroulement des rencontres

Chapitre 3 : Forfaits

Chapitre 4 : Classement

Chapitre 5 : Homologation des matchs

Chapitre 6 : Accession et rétrogradation

Chapitre 7 : Participation aux rencontres

Chapitre 8 : Les commissaire et arbitres

## □ TITRE V : LES SELECTIONS

## □ TITRE VI : PROCEDURES ET INFRACTIONS

Chapitre 1 : Procédures

Chapitre 2 : Tribunal arbitral

Chapitre 3 : Droit conféré au Président

## □ TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

## □ TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Le Comité Exécutif de la Fédération de Football de la RIM arrête les règlements des compétitions ci-après :

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre 1 – Fédération**

#### **Article 1 : Objet**

La Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie, dans le cadre de ses prérogatives régit et contrôle le football amateur et non-amateur.

#### **Article 2**

Toute contestation de décisions prises par les organes de la Fédération ne peut faire l'objet de recours qu'auprès des structures fédérales prévues par les présents règlements. Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

#### **Article 3 :**

La saison sportive est fixée par la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Article 4 :**

Les présents règlements des compétitions sont applicables aux structures et membres de la Fédération, à la Ligue Nationale, aux Ligues régionales, clubs, dirigeants et licenciés ainsi qu'à tout organe reconnu par la Fédération de Football de la RIM.

## **Article 5 :**

Les décisions prises par le Comité Exécutif, de même que toutes les modifications pouvant être apportées aux règlements généraux, aux règlements spéciaux qui s'y rattachent prennent effet à compter de la date de leur adoption et de leur publication.

Les décisions ayant un caractère urgent peuvent être notifiées par courrier, téléfax, courrier électronique, par voie de presse ou par tout moyen approprié.

## **Chapitre 2 – les Ligues**

### **Article 6**

La gestion des championnats de football amateur et non amateur est du ressort de la Ligue Nationale, des Ligues régionales et des Districts agissant par dérogation de la Fédération de Football de la RIM.

A cet effet, la Fédération délègue ses pouvoirs à la Ligue Nationale ou aux Ligues régionales.

### **Article 7**

L'organisation des structures de gestion des compétitions est fixée par la Fédération.

## **Section 1 : La Ligue Nationale de Football**

### **Article 8**

La Ligue Nationale de Football est chargée de gérer, par délégation de la FFRIM, les compétitions nationales (championnats nationaux, coupes de Mauritanie et toute autre compétition que lui confie la FFRIM)

### **Article 9 :**

La Ligue Nationale dispose de l'autonomie administrative et financière.

### **Article 10 :**

Les clubs de première division engagent obligatoirement au moins des équipes de catégories séniors et cadets.

## **Section 2 : Les Ligues régionales**

### **Article 11**

Les Ligues Régionales gèrent les compétitions par délégation de la Fédération le football au niveau de leurs wilayas respectives et doivent encourager la création de nouveaux clubs.

### **Article 12**

Les Ligues régionales disposent de l'autonomie administrative et financière. Leurs statuts et règlements doivent être en harmonie avec ceux de la Fédération.

### **Article 13**

Les Ligues régionales sont en rapport constant avec la Fédération et doivent lui faire parvenir dans la semaine qui suit, les procès-verbaux de leurs réunions.

### **Article 14**

Les Districts gèrent le football au niveau de leurs circonscriptions administratives respectives. Ils sont en relation directe avec leurs ligues régionales auxquelles ils doivent faire parvenir dans la semaine qui suit, les procès-verbaux de leurs réunions.

## Chapitre 3 – les Commissions

### Article 15

Toutes les ligues régionales doivent disposer les commissions suivantes :

- Une commission de discipline
- Une commission d'organisation
- Une commission des Arbitres
- Une commission technique
- Une commission Médicale

## Chapitre 4 – le Club

### Section 1 Participation

#### Article 16

Seul le club sportif reconnu et agréé conformément aux dispositions des statuts de la FFRIM, peut participer aux compétitions organisées par elle.

### Section 2 Affiliation

#### Article 17

Pour être membre de la FFRIM, tout club ou entité doit déposer un dossier d'affiliation comprenant :

- Une demande d'affiliation dûment signée par le représentant du postulant ;
- Un (01) exemplaire des statuts et règlements juridiquement validés du postulant ;
- Une liste des membres du bureau du postulant, le cas échéant ;
- Le Procès –Verbal de la dernière Assemblée du postulant ;

- Une déclaration par laquelle le Candidat accepte de se soumettre en toute circonstance, aux Statuts, Règlements et décisions de la FF RIM, de la FIFA, de la CAF et par laquelle il garantit que ses propres membres (officiels et joueurs) s'y conformeront également ;
- Une déclaration par laquelle il reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.) de Lausanne ;
- Une déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux Lois du jeu en vigueur ;
- Une déclaration par laquelle il s'engage à organiser tous les matches officiels à domicile sur le territoire de la FFRIM ;
- Une déclaration d'engagement à participer aux compétitions nationales organisées par la FFRIM justifiée par l'existence de ressources financières et matérielles propres et régulières.
- D'une déclaration stipulant que la composition juridique du postulant garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure.

### **Section 3 : Engagement dans les compétitions**

#### **Article 18**

Pour participer aux compétitions organisées par la Fédération de football de la RIM, tout club doit, dans les délais fixés, déposer, auprès de la ligue un dossier d'engagement comprenant :

- 1- Une copie légalisée de l'affiliation du club ;
- 2- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres des clubs, conformément aux présents règlements ;
- 3- Une liste des membres élus du comité directeur, mandatés pour représenter le club auprès de la FFRIM et de ses structures ;



4- Le paiement des frais de participation tels que fixés dans le cahier de charges.

5- L'engagement signé par le Président de l'association de respecter scrupuleusement les règlements des compétitions de la FFRIM ;

### **Article 19**

Les clubs de la première division engagent obligatoirement une équipe senior et une équipe U 17 au moins.

### **Article 20**

Tout club qui ne se conforme pas aux articles 18 et 19 ci-dessus ou s'il est déclaré en forfait général est considéré comme un club en non activité.

## **Section 4 : Changement de dénomination**

### **Article 21**

Tout club désirant changer de dénomination ou de sigle doit demander au préalable l'autorisation de la Fédération. La demande doit obligatoirement être accompagnée :

- D'une copie du procès-verbal de l'approbation de cette décision par l'assemblée générale du club ;
- D'une copie de l'agrément légalisée ;

En cas d'accord pour le changement de dénomination, celle-ci ne peut intervenir en cours de saison. Elle ne devient applicable qu'à partir de la saison suivante.

## Chapitre 5 - le Joueur

### Article 22 Définition

Le joueur participant au football organisé par la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie Football est soit amateur, soit non-amateur.

### Article 23 Statut du Joueur amateur

Est réputé amateur le joueur qui, pour toute participation au football organisé, n'est pas lié à son club par un contrat rémunéré

### Article 24 Statut du joueur non-amateur

1. Est réputé joueur non-amateur le joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit un salaire mensuel supérieur ou égal à trente mille (30.000) ouguiyas ;

2. La rémunération du joueur non-amateur comprend :

- Un salaire brut mensuel.
- Des primes éventuelles.

3. le club est tenu :

- De délivrer au joueur une fiche de paie mensuelle, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

## Chapitre : 6 Enregistrement

### Article 25 Enregistrement

1. Le joueur doit être enregistré auprès de la ligue pour jouer avec un club.
2. Seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer aux compétitions organisées.
3. Le joueur enregistré est tenu de respecter les statuts et les règlements de la FIFA, la CAF et la FF RIM ainsi que les présents règlements.
4. Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.
5. Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de deux clubs successifs au maximum par saison sportive.

### Article 26 Périodes d'enregistrement

1. La Fédération de Football de la RIM fixe chaque année conformément aux règlements de la FIFA, les deux (02) périodes d'enregistrement des joueurs.
2. Un joueur ne peut être enregistré que si le club produit un dossier réglementaire soumis à la ligue nationale au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FF RIM.

### Article 27 Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement d'un joueur doit être déposée accompagnée des copies du contrat s'il s'agit d'un joueur non-amateur ou les pièces telles que définies par les présents règlements.

## **Article 28 Contrat du joueur non-amateur**

Les clubs sont tenus d'établir des contrats pour tous leurs joueurs non-amateurs.

Le contrat, selon le modèle type arrêté par la Fédération, définit les relations entre le club et le joueur.

Le contrat est établi en cinq (05) exemplaires originaux dûment signés par le joueur et le Président du club et dûment légalisés ; il doit être enregistré et homologué par la ligue nationale de football.

- Un exemplaire est remis au joueur.
- Deux exemplaires sont retenus par le club, dont un exemplaire est remis le cas échéant à l'agent de joueur F.I.F.A concerné.
- Un exemplaire est conservé à la FFRIM.
- Un exemplaire est conservé à la Ligue.

Le contrat devra être homologué par la fédération de football et joint à la demande de licence du joueur.

## **Article 29 Homologation des contrats**

1. Le contrat dont l'homologation est sollicitée, est soumis aux conditions déterminées par les règlements des compétitions de la fédération ainsi que par le règlement du statut et du transfert des joueurs édicté par la FIFA.

2. Le contrat est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles auprès de la FFRIM ; ce contrat ne peut faire l'objet d'aucune modification ou rajout.

3. Si un agent de joueurs est impliqué dans la négociation du contrat, son nom, prénom et le numéro de sa licence doivent figurer dans le contrat en question.

4. Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

### **Article 30 Durée du contrat**

1. Le contrat du joueur non-amateur est établi pour une durée minimale de deux (2) ans et au maximum pour une durée de trois (03) ans.

2. Un joueur n'ayant pas encore dix-huit (18) ans ne peut signer de contrat non-amateur.

### **Article 31 Stabilité contractuelle**

#### **1. Respect des contrats :**

a. Un contrat établi entre un joueur non-amateur et un club ne peut être rompu avant son échéance sauf accord des parties.

b. Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison

c. Un joueur non-amateur sous contrat avec son club, n'ayant pas été retenu dans l'effectif et dont la licence n'a pas été dûment enregistrée pour renouvellement est considéré comme ayant été libéré par son club. Son contrat initial est dès lors considéré comme résilié.

### **Article 32 Dispositions spéciales relatives aux contrats**

1. Tout club désirant négocier avec un joueur non-amateur en activité pour son recrutement, doit au préalable informer le club actuel dudit joueur non-amateur.

2. Un joueur non-amateur n'est libre de conclure un nouveau contrat avec un autre club que si son contrat en cours avec son club a expiré.

3. Si un joueur non-amateur signe plus d'un contrat avec des clubs différents, seul le contrat enregistré en premier est homologué.

## **TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS**

### **Chapitre 1 - Obligations des clubs**

#### **Article 33 Respect du calendrier**

1. Le club est tenu de respecter le calendrier des compétitions établi par les ligues.

2. Les clubs engagés pour les compétitions internationales sont tenus de participer aux rencontres aux dates fixées par les ligues qui peuvent avancer ou décaler de trois (03) jours leur match de super D1 par rapport à leur match international.

3. La date du match international de tout club engagé en compétition régionale, continentale ou arabe est fixée par la FFRIM conformément aux dates proposées par la FIFA, la CAF, l'Union Arabe de football, l'UFOA ou la Zone II.

#### **Article 34 Numérotation des maillots**

Le club est tenu, avant chaque saison, de numéroter de manière visible ses maillots et shorts.

#### **Article 35 Sélections et équipes nationales**

1. Le club et ses dirigeants sont tenus de mettre à la disposition des ligues ou de la fédération, les joueurs convoqués aux différentes sélections de football.

2. Les frais de déplacement des joueurs sélectionnés sont à la charge de la fédération.

3. Aucun club ne peut demander le report d'un match s'il n'a pas plus de trois (3) joueurs de l'équipe seniors sélectionnés en équipe nationale.

### **Article 36 Information d'une décision**

Le club doit obligatoirement s'informer des décisions prises par les ligues ou la fédération et publiées dans le site Internet de la FFRIM.

## **Chapitre 2 - Obligations des dirigeants**

### **Article 37 Dirigeant de club**

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les statuts de la FFRIM.

2. Les membres d'un club doivent être titulaires de la licence "Dirigeant" délivrée par la ligue.

Ils accèdent à la main courante dans la limite fixée par les présents règlements.

3. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la ligue et de la Fédération.

4. La présence des dirigeants (secrétaires de club, médecins et entraîneurs) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la fédération et/ou la ligue nationale.

## Chapitre 3 – Assurance

### Article 38 Contrat d'assurance

#### 1. Assurance du club

Le club est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile et une assurance pour les dirigeants, encadreur techniques et médicaux ainsi que les joueurs contre tout accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique de leur activité au sein du club.

## TITRE III : LA LICENCE

### Article 39 Définition

1. La licence est un document officiel délivré par la Fédération pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, assistant médical, secrétaire, arbitre ou commissaire au match.

2. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la Fédération ou la ligue, toute personne concernée, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie par la ligue concernée.

## Chapitre 1 - Types de licences

### Article 40 Types de licences

La Fédération est seule habilitée à définir tous les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.

Les différents types de licences délivrées par les ligues sont :



- 1- Licence " joueur " ;
- 2- Licence " dirigeant " ;
- 3- Licence " entraîneur " ;
- 4- Licence " médecin et assistant médical » ;
- 5- Licence " commissaire au match " ;
- 6- Licence « arbitre » ;
- 7- Licence « secrétaire de club » ;
- 8- Licence « agent de joueur FIFA » ;
- 9- Licence « agent de match CAF ou FIFA ».

## Chapitre 2 - Obtention de la licence

### Section 1 : Unicité et validité de la licence

#### Article 41 Unicité de la licence

1. Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison sauf pour les cas spécifiques prévus par les présents règlements.
2. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant.
3. Si la ligue est saisie d'un cas de falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, de demander l'annulation de cette licence et de prononcer les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire.

## Article 42 Validité et utilisation de la licence

1. La licence du joueur amateur est établie pour la saison sportive pour laquelle elle a été délivrée. A la fin de cette saison, le joueur amateur est libre de tout engagement.

2. Définition du joueur non amateur : Est réputé joueur non amateur tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité footballistique. Tous les autres joueurs sont réputés amateurs.

On entend par joueur non amateur, tout joueur qui perçoit une rémunération mensuelle égale ou supérieure à trente mille (30.000) ouguiyas.

3. La licence du joueur non-amateur est annuelle ou pluriannuelle, la durée de sa validité doit être égale à celle du contrat établi entre le club et le joueur.

4. la licence en cours de validité devra être présentée lors de chaque compétition.

## Section 2 : Formalités administratives

### Article 43 Demandes de licences

1. **Nouvelles licences** : Les demandes de licences pour les nouveaux joueurs doivent être accompagnées, d'une copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.
2. **Renouvellement de licences** : Pour les deux saisons à venir (2017-2018 et 2018-2019), les demandes de renouvellement de licences doivent être accompagnées, d'une photocopie de la licence de la saison précédente. Toute demande de renouvellement d'une licence

antérieure à la saison susvisée est considérée comme une demande de nouvelle licence et doit remplir les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

3. De plus, les demandes de licences des joueurs U15 et U17, doivent être accompagnées d'une déclaration légalisée du père ou du tuteur légal les autorisant à pratiquer le football.

Les demandes de licences doivent être inscrites sur les bordereaux officiels et déposées contre accusé de réception au siège de la ligue.

La date de dépôt des demandes de licences au siège de la ligue constitue la date d'enregistrement de la licence.

Le club est responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande de licence.

Chaque club est tenu de remplir lisiblement les demandes de licences qu'il dépose dans les délais fixés par la fédération auprès de la ligue nationale.

Sur chaque demande de licence sont apposées :

Une photo en couleur récente ;

La signature de l'intéressé ainsi que celles du secrétaire général et du médecin du club.

#### **Article 44 Dossier de licence**

La fédération délivre la licence du joueur sur présentation dans les délais fixés d'un dossier comprenant :

- a. Un formulaire de demande de licence fournie par la Ligue, signée par le président ou le secrétaire général du club et le joueur.
- b. Un dossier médical tel que défini par la FFRIM ;
- c. Une (01) photo d'identité en couleur récente ;
- d. Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité pour les nouveaux joueurs ;
- e. Pour les demandes de renouvellement de licences des saisons 2017-2018 et 2018-2019, elles doivent être accompagnées uniquement d'une photocopie de la licence de la saison précédente. Toute demande de renouvellement d'une licence antérieure aux saisons susvisées est considérée comme une demande de nouvelle licence et doit remplir les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Pour les joueurs non-amateurs en plus des documents ci-dessus :

- f. Pour les joueurs non-amateurs en plus des documents ci-dessus, cinq (5) exemplaires originaux du contrat.

Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article est rejetée.

#### **Article 45 Licence joueur militaire, garde, policier, gendarme ou douanier**

La demande de licence du joueur militaire, garde, policier, gendarme ou douanier doit être obligatoirement accompagnée d'une autorisation de participation délivrée par l'autorité compétente du corps auquel il appartient. Ils sont qualifiés d'office dans les équipes de leurs corps respectifs et doivent démissionner de leurs anciens clubs.

### **Article 46 Licence dirigeant**

Pour l'exercice de leurs fonctions, les dirigeants des clubs doivent disposer d'une licence, délivrée par la FFRIM.

Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 47 : Joueurs d'associations fusionnées**

Lors de la fusion entre deux ou plusieurs clubs, tous les joueurs licenciés auprès de ces clubs sont, après la fusion, considérés comme appartenant au club issu de la fusion.

### **Article 48 : Joueurs issus de clubs dissouts ou en non activité**

Un joueur pourra demander une licence pour une nouvelle association de son choix s'il appartenait la saison précédente à un club dissout ou en non activité dûment constatée.

### **Article 49 : libération**

Tous les joueurs non amateurs désirant changer de club sont soumis à une libération qui doit être signée par le Président du club et présentée durant les périodes d'enregistrement des licences fixées par la FFRIM.

## **Chapitre 3 : Contrôle médical**

### **Article 50 Contrôle médical**

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Les dossiers et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

### **Article 51 Port d'appareil médicochirurgical**

Un joueur porteur de tout appareil médicochirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football s'il ne produit pas un certificat médical délivré à cet effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence.

La surdit  totale ou l'absence de toute acuit  visuelle   un  il, entra ne une interdiction absolue de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionn  par les dispositions pr vues par le code disciplinaire.

## **Chapitre 4 : Dispositions de sur classement**

### **Article 52 Sur classement et double sur classement**

1. sur pr sentation d'une attestation d livr e par un m decin sp cialiste ou par la commission m dicale de la FFRIM, le sur classement d'une cat gorie   une autre imm diatement sup rieure est autoris . La mention de cette autorisation doit figurer au verso de la licence du joueur concern .

2. Le double sur classement n'est autoris  que pour deux joueurs de la cat gorie U17. Le double sur classement ne peut  tre autoris  que par un m decin sp cialis  ou par la commission f d rale et doit  tre accompagn  d'une autorisation parentale.

3. Le joueur de la cat gorie U 20 est dispens  du sur classement pour  voluer en  quipe sup rieure..

## Chapitre 5 – Qualification

### Article 53 Définition

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les Statuts et les Règlements de la FIFA et de la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie.

### Article 54 Qualification du joueur

1. La qualification du joueur non-amateur est annuelle ou pluriannuelle ; sa durée doit être conforme à celle du contrat signé avec le club.
2. La qualification du joueur amateur n'est établie que pour une saison sportive ; Après la saison, le joueur amateur est libre de tout engagement.

### Article 55 : Qualification de l'entraîneur

Les entraîneurs des clubs doivent disposer d'une licence délivrée par la Fédération.

Le club et l'entraîneur doivent convenir pour la signature d'un contrat annuel ou pluriannuelle. Ce contrat doit être homologué par la FFRIM.

**Article 56 :** Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur de club s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par les cahiers de charges des compétitions de la FFRIM. La demande de licence doit être accompagnée de copies légalisées des diplômes requis.

## **Chapitre 6 : Le Transfert**

### **Section 1 : Transfert du joueur non-amateur**

#### **Article 57 Transfert du joueur non-amateur**

Le transfert du joueur non-amateur n'est autorisé que sur la base d'un contrat signé par les présidents des deux clubs et le joueur durant l'une des périodes d'enregistrement fixées par la Fédération.

Pour les contrats de joueurs issus d'un centre de formation, une indemnité de formation sera versée au club formateur.

### **Section 2 : Transfert du joueur Mauritanien venant de l'étranger**

#### **Article 58 Transfert du Joueur Mauritanien venant de l'étranger**

Tout joueur Mauritanien quittant une association étrangère affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A), et ayant fixé sa résidence en Mauritanie, peut signer une demande de licence auprès du club de son choix conformément aux dispositions des présents règlements.

Le dossier de qualification accompagnant la demande doit contenir :

- Le certificat de résidence en Mauritanie ;
- les accusés de réception des lettres de démission adressées au club et à la fédération étrangère quittée ;
- Le contrat éventuel pour le joueur non-amateur ;
- Le certificat international de transfert délivré par la Fédération étrangère quittée à travers le système des transferts internationaux de la FIFA (TMS).



## Section 3 : Certificat international de transfert

### Article 59 Certificat international de transfert

Pour pouvoir délivrer la licence à un joueur amateur venant de l'étranger, la ligue doit saisir la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie pour l'obtention du certificat international de transfert auprès de la Fédération étrangère quittée.

Dès réception du certificat international de transfert, la ligue délivre la licence.

La date d'enregistrement- par la ligue de cette licence doit être celle de la réception par la FFRIM du certificat international de transfert quelle que soit la date indiquée sur ledit document.

Dans le cas où la Fédération étrangère n'a pas transmis le certificat international de transfert, la Fédération Mauritanienne, peut, après trente (30) jours à compter de la date d'expédition de la demande du document, enregistrer provisoirement le joueur, et ce, conformément aux règlements de la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.).

La licence délivrée sur la base du certificat international de transfert est annulée dans le cas d'une opposition ou de réserves émises par la Fédération Nationale quittée ou une éventuelle injonction de la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.).

Le joueur est qualifié dans son nouveau club à la date d'enregistrement de sa licence à condition que la demande de licence et le dossier complet de transfert parviennent à la ligue durant les périodes d'enregistrement fixées par la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie.

Seuls les clubs de 1<sup>ère</sup> division sont autorisés à recruter des joueurs étrangers.

La participation de ces joueurs étrangers est limitée à trois (3) par rencontre.

### **Article 60 : Joueurs partant pour l'étranger**

Tout joueur mauritanien ou étranger qualifié en Mauritanie et désirant évoluer à l'étranger doit au préalable démissionner de son club. Il peut le faire en dehors des deux périodes d'enregistrement.

### **Article 61 : Réglementation, délégation et modification des compétitions**

Toute transaction entre clubs relatives aux transferts de joueurs nationaux à l'étranger doit être soumise à l'approbation de la Fédération de Football de la RIM. Dans le but de sauvegarder et de protéger les intérêts des joueurs et des clubs, la FFRIM est obligatoirement associée aux transactions à travers le système des transferts internationaux de la FIFA (TMS).

## **TITRE IV - LES COMPETITIONS**

### **Chapitre 1 : Organisation des compétitions**

#### **Article 62 : Réglementation :**

Les statuts de la Fédération et des ligues, les règlements des compétitions et les lois du jeu édictées par l'international BOARD constituent la réglementation régissant le football national.

#### **Article 63 Délégation :**

La Fédération de Football de la RIM délègue l'organisation et la gestion des compétitions nationales :

- A la Ligue Nationale de Football pour la Super DI, les phases finales pour l'accession à la division supérieure, la coupe nationale, les

championnats nationaux de petites catégories, ou toute autre compétition qui lui est confiée ;

- Aux Ligues régionales les championnats régionaux ou éventuellement les préliminaires de la coupe nationale.

#### **Article 64 : Modification des compétitions :**

L'organisation des compétitions peut être modifiée par le Comité Exécutif de la FFRIM en cas de besoin.

#### **Article 65 : Définitions**

##### **Avant match :**

Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

##### **Pendant le Match :**

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.

##### **Après match :**

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

##### **Match Amical :**

Un match amical est une rencontre de football sans enjeu et organisée par obligatoirement par la FFRIM entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Les dispositions des règlements des

compétitions sont applicables au match amical. Il est dirigé par un arbitre officiel.

### **Match officiel :**

Un match officiel est une rencontre de football organisée sous l'égide de la Fédération, soit pour le championnat, soit pour la Coupe nationale de Mauritanie ou toutes autres compétitions organisées par les ligues.

Les résultats des matches officiels des championnats, ont un effet sur le classement.

### **Dirigeant :**

Toute personne exerçant une activité au sein d'un club de football quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre).

### **Officiels :**

Sont considérés comme officiels : les dirigeants, les entraîneurs, les médecins et les soigneurs.

### **Officiels de matches :**

Sont considérés comme officiels de matches : L'arbitre directeur, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire du match, le superviseur des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la ligue ou la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie pour assumer une responsabilité liée à la rencontre.

## **Section 1 : Organisation des rencontres officielles**

### **Article 66 Présence des équipes aux vestiaires**

Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure (1h) au plus tard avant le début de la rencontre sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire.

### **Article 67 Responsabilité des clubs**

1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'éducation physique et aux sports, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes est interdite.

2. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards, etc....) est interdite. Le club fautif est sanctionné par les dispositions prévues par le code disciplinaire.

3. Tout jet de projectiles sur le terrain ( pierres, pièces, bouteilles, fumigènes, pétards, etc....) est interdit. Le club du public fautif est sanctionné par les dispositions prévues par le code disciplinaire.

### **Article 68 Rencontre en nocturne**

1- Si un match est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité ou un cas de force majeure, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de quarante-cinq (45) minutes. Si le match n'a pas pu reprendre dans le délai d'attente fixé, l'arbitre arrête définitivement la rencontre ; et le match sera rejoué le lendemain et reprendra à la minute où il avait été arrêté la veille.

4- Les frais supplémentaires de séjour de l'équipe visiteuse seront à la charge de la Fédération de football de la RIM.

### **Article 69 Délocalisation d'une rencontre**

Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé, la fédération ou la ligue nationale dispose du droit de délocaliser ce match et le désigner sur un autre stade conformément au calendrier établi.

## **Section 2 : Surface technique**

### **Article 70 Surface technique**

La surface technique, telle que définie dans la loi III de l'International BOARD est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants.

La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

### **Article 71 Main courante**

Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante sont les sept (07) joueurs remplaçants et les cinq (05) officiels suivants :

- 1)- l'entraîneur,
- 2)- l'entraîneur adjoint,
- 3)- le médecin,
- 4)- l'assistant médical,
- 5)- le secrétaire administratif du club

Ces officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d'autres personnes même disposant de licences.

Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions techniques

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect du présent règlement et de veiller à l'éthique sportive.

En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles citées ci-dessus, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et les sanctions prévues pour le «forfait sont applicables au club fautif.

### **Section 3 : Etablissement de la feuille de match**

#### **Article 72 Feuille de match**

1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie en quatre (04) exemplaires avant le coup d'envoi de chaque rencontre.

2- La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :

- Noms des deux clubs,
- Numéro de la rencontre,
- Noms, prénoms, numéros de licences et dossards des joueurs et signature des deux capitaines,
- Noms, prénoms et qualités des dirigeants et entraîneurs
- Noms, prénoms, et signatures du commissaire au match et arbitres
- Les réserves éventuelles signées par les deux capitaines et contresignées par l'arbitre- directeur,
- Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).

3- L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par fax ou E-mail à la ligue dans les six (06) heures qui suivent la fin de la rencontre. Le deuxième exemplaire est remis le cas échéant au commissaire au match.

+Le troisième exemplaire est remis au club qui reçoit et le quatrième au club reçu.

4- La feuille de match ainsi que les rapports de l'arbitre et du commissaire au match sont opposables à tous.

5- Les clubs sont tenus de vérifier après la rencontre les indications qui sont portées sur la feuille de match par l'arbitre.

6- Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la ligue dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre ; passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération.



## **Article 73 Rapports des officiels de match**

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser à la LNF par télécopie ou par courrier électronique un rapport relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre dans les vingt et quatre (24) heures qui suivent la fin de la rencontre.
2. L'original de la feuille de match doit être remis ou transmis à la ligue nationale de football par l'arbitre directeur accompagnée du rapport de match dans les vingt-quatre heures (24H) qui suivent la rencontre au plus tard.
3. Le commissaire au match est également tenu de transmettre à la ligue concernée le deuxième exemplaire de feuille de match et son rapport dans les vingt-quatre six heures (24H) qui suivent la rencontre au plus tard.
4. Tout fait omis par l'arbitre directeur sur la feuille de match ou ayant lieu après la remise de celle-ci doit faire l'objet d'un rapport complémentaire et porté par la ligue à la connaissance des clubs concernés dans les 48 heures.

## **Chapitre 2 - Déroulement des rencontres**

### **Article 74 Equipements**

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International BOARD.
2. Quinze jours avant le début du championnat, les clubs doivent communiquer à la ligue nationale de football les couleurs principales et les couleurs de dégagement de leurs équipements. Toute équipe qui n'aura pas respecté les couleurs officielles et celle de dégagement communiquées à la LNF s'expose à des sanctions laissées à l'appréciation de celle-ci.

3. Avant le début de chaque saison sportive, la ligue nationale de football sur le site de la FF RIM la liste des couleurs des équipements des clubs.

4. Si les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueurs du club visiteur doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match.

5. Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue.

6. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre ; il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.

## **Chapitre 3 : Forfait**

### **Article 75 Définition du forfait**

Est considéré comme forfait :

- L'absence d'une équipe ;
- L'arrivée après l'observation des quinze (15) minutes de battement ;
- Le non-respect des couleurs officielles déclarées ;
- Le refus de changer de maillots lorsque les couleurs prêtent à confusion ;
- Le refus de continuer la partie ou le fait de quitter délibérément l'aire de jeu sans l'autorisation de l'arbitre ;
- L'abandon de la compétition en cours de saison ;
- L'inobservation à la loi du jeu relative à l'équipement des joueurs ;
- Le non-respect des dispositions réglementaires relatives à l'effectif d'une équipe pour débiter ou terminer un match.

## **Article 76 Sanction en cas de forfait**

Une équipe qui déclare forfait est tenue de payer à la Ligue Nationale de Football, avant son prochain match, une amende d'un montant de huit cent mille (800.000) ouguiya.

L'inobservation de cette sanction entraîne l'exclusion de l'équipe de la compétition.

## **Article 77 Forfait général**

Si au cours d'une saison sportive une équipe senior déclare forfait à deux (2) reprises, le club est déclaré forfait général.

Dans ce cas, tous les points et scores acquis face à cette équipe sont annulés si le forfait intervient durant la phase aller. Si le forfait intervient durant la phase retour, seuls les points de la phase aller seront comptabilisés.

Si l'une des équipes de petites catégories déclare forfait à deux (2) reprises, une amende de Cinq cent (500.000) ouguiya est infligée au club.

## **Chapitre 4 – Match non disputé ou arrêté définitivement**

**Article 78 :** Si un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont le club est responsable, il sera directement rétrogradé en division inférieure et sanctionné d'une amende de 1.500.000 UM.

## Chapitre 5 : Classement

### Article 79 Classement

1-Durant les compétitions de championnat, Il est attribué :

- Trois (03) points pour un match gagné.
- Un (01) point pour un match nul.
- Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain ou par pénalité, pour tout abandon de terrain et pour tout match perdu par forfait

2- Le club qui a obtenu le plus grand nombre de points est déclaré champion.

3- En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, le classement final se fait comme suit :

a. Il est tenu compte de la meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matches joués par les équipes en question lors de la phase aller et retour (goal-average général) ;

b. Si l'égalité persiste, un match d'appui est organisé par la ligue nationale de football pour les départager.

La durée réglementaire du match d'appui est de 90 mn soit deux mi-temps de 45 mn. En cas de résultat nul, il est procédé à des prolongations de 30 mn (deux fois 15 mn). Si l'égalité persiste, il sera procédé aux tirs aux buts jusqu'à la désignation du vainqueur.

## **Chapitre 5 - Homologation des matchs**

### **Article 80 Homologation des matchs**

La Commission de discipline est tenue de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la rencontre, sauf en cas de réserves.

Dans ce cas, l'homologation est prononcée immédiatement après la décision de cette dernière ou épuisement du recours s'il y a lieu.

## **Chapitre 6 – Accession, rétrogradation et désistement**

### **Article 81 Modalité d'accession en « Super DI » et rétrogradation en « Super DII »**

Les modalités d'accession et de rétrogradation sont définies par la Fédération de Football de la RIM avant l'ouverture de la saison à venir.

### **Article 82 désistement**

En cas de désistement d'une ou plusieurs équipes pour des raisons quelconques, le Comité exécutif de la FFRIM prendra les mesures idoines pour procéder à leur remplacement.

## **Chapitre 7 - Participation aux rencontres**

### **Section 1 : Définitions**

### **Article 83 Rencontre**

Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps réglementaire et a eu un aboutissement normal, prolongation et tirs au but éventuels compris.

## **Article 84 Match à rejouer**

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu et dont le résultat technique est annulé par les structures de gestion et qui est reprogrammée.

## **Article 85 Match remis**

Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée et qui est reprogrammée.

## **Section 2 - Droit à la participation**

### **Article 86 Droit à la participation**

1. Au sens des présents règlements généraux, la participation effective s'applique à tous les joueurs inscrits sur la feuille de match.
2. Seuls les joueurs qualifiés à la date initiale de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille de match.
3. les joueurs non qualifiés ou suspendus ne peuvent figurer sur la feuille de match sous peine de sanctions prévues par les présents règlements généraux.
4. Un joueur, frappé de suspension pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs ayant fait l'objet d'un forfait ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
5. Un joueur suspendu pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.

6. La participation effective des joueurs à plus d'une rencontre officielle le même jour est interdit.

7. Seul pourra participer à un match remis ou à rejouer le joueur suspendu ayant purgé sa peine, le joueur autorisé à pratiquer en catégorie supérieure après la date initiale et le joueur qualifié à la date initiale de la rencontre.

## **Chapitre 8 – Commissaires aux matches et arbitres**

### **Section 1 : Commissaire au match**

#### **Article 87**

Un commissaire au match est désigné par la FFRIM sur proposition de la Commission de Discipline pour superviser un match officiel. En accord avec l'arbitre directeur, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre et faire respecter, en toutes circonstances, les dispositions des règlements généraux.

Seul le Commissaire au match ou l'Arbitre directeur sont habilités à se prononcer sur le déroulement ou non de la rencontre.

### **Section 2 : les arbitres**

#### **Article 88**

Les arbitres officiels sont classés en quatre (4) catégories :

- Les arbitres de district
- Les arbitres de ligue
- Les arbitres fédéraux
- Les arbitres internationaux

## Section 3 – Rôle des arbitres

### Article 88 L'arbitre directeur

L'arbitre directeur est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des joueurs et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et sans appréhension.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

### Article 89 Rôle des arbitres assistants

Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre directeur. Ils doivent suivre les instructions de l'arbitre directeur et lui signaler, sans hésitation, toute faute constatée sur le terrain.

En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres présents ou bénévoles.

En cas d'empêchement de l'arbitre directeur et de l'absence du quatrième arbitre, le premier assistant dirige la rencontre.

### Article 90 Rôle du quatrième arbitre

Le quatrième arbitre a pour rôle notamment :

- D'assister l'arbitre directeur en toute occasion ;
- D'accomplir tout travail administratif demandé par l'arbitre directeur avant, pendant et après le match ;



- D'assurer le changement de joueurs effectués au cours du match ;
- De fournir sans délai un ballon de remplacement si l'arbitre directeur le demande ;
- De vérifier l'équipement des remplaçants avant leur entrée sur le terrain.

S'il constate la non-conformité de l'équipement aux lois du jeu, il doit en informer l'arbitre assistant qui informe à son tour l'arbitre directeur ;

- De soumettre après le match à l'autorité compétente, un rapport sur tout écart de conduite ou tout autre incident survenu en dehors de la vision directe de l'arbitre directeur. L'arbitre directeur et ses assistants doivent en être informés. Ces incidents doivent être portés sur la feuille de match ;
- De veiller au respect des zones fixées à la main courante et celles réservées aux journalistes ;
- De remplacer l'arbitre directeur ou l'un de ses assistants en cas d'empêchement.

## **Article 91**

L'arbitre et les assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu au moins une heure trente avant l'heure fixée pour le coup d'envoi de la rencontre. Ils doivent contrôler l'état du terrain et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

## **Article 92**

L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifier l'identité de chaque joueur.

L'arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à tout joueur non identifié et qui ne présente pas de licence.

### **Article 93**

Les sanctions prises par l'arbitre au cours d'un match ne sont pas annulées dans les cas suivants :

- Arrêt du match pour un cas de force majeure (intempéries rendant le terrain impraticable, calamité naturelle, interruption de l'éclairage, etc.) ;
- Arrêt du match suite à des incidents graves.

### **Article 94 Absence des arbitres**

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre affilié à la fédération ayant le rang d'international, fédéral ou de ligue.

En cas d'absence des arbitres cités ci-dessus, la rencontre est reportée à une date ultérieure.

### **Article 95 discipline du commissaire et des arbitres**

Le commissaire au match et les arbitres sont tenus de respecter la déontologie de leur fonction et les règles de l'éthique sportive, et doivent s'abstenir de porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des clubs, des dirigeants, entraîneurs, joueurs et spectateurs.

## **Article 96 Rapports du commissaire au match et de l'arbitre**

Le commissaire au match et l'arbitre directeur sont tenus de transmettre dans les vingt et quatre (24) heures un rapport détaillé à la ligue concernée signalant avec exactitude les infractions commises par le joueur, ou le dirigeant et tout autre incident ayant eu lieu avant, pendant et après la rencontre. Les arbitres doivent se limiter dans leurs rapports à relater exclusivement les faits.

## **TITRE V - LES SELECTIONS**

### **Article 97**

La Fédération est seule qualifiée pour la conclusion d'un match avec les associations nationales membres de la FIFA.

### **Article 98**

Un match est considéré comme international lorsqu'il s'agit d'une rencontre opposant des équipes représentatives d'associations membres de la FIFA.

### **Article 99**

La Fédération peut interdire toute rencontre le jour et dans la zone géographique où se déroule un match international.

### **Article 100 Obligations des joueurs sélectionnés**

a. Un joueur convoqué pour un stage et/ou un match de sélection, régionale ou nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la Fédération.

b. Le joueur sélectionné est tenu de répondre à la convocation qui lui est adressée par l'intermédiaire de son club. Il est tenu de se soumettre aux instructions qui lui sont données.

c. Tout joueur ayant rejoint le centre de regroupement est tenu d'y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de la sélection.

d. Le joueur sélectionné est tenu de respecter la discipline et les instructions du sélectionneur.

e. Tout joueur sélectionné déclaré blessé par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.

Tout joueur contrevenant aux prescriptions suscitées est sanctionné par les dispositions prévues par le code disciplinaire.

## **TITRE VI - PROCEDURES ET INFRACTIONS**

### **Chapitre 1 - Procédures**

#### **Section 1 – Réserve**

##### **Article 101 Définition**

Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.

Les réserves comportent deux aspects :

a) La forme.

b) Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

##### **Article 102 Contestation sur la participation**

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- **Fraude sur l'état civil d'un joueur ;**
- **Inscription d'un joueur sous le coup d'une suspension.**

Pour poursuivre leurs cours et soumis à la Commission de discipline, les réserves doivent être précédées de réserves nominales et motivées avec l'énoncé succinct du motif. Elles sont formulées par écrit sur la feuille de match par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre.

Ces réserves sont communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui sur la feuille de match.

Pour être recevables, les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la ligue concernée contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la ligue concernée du droit de confirmation de Dix mille ouguiyas (10 000 UM) par joueur mis en cause.

### **Article 103 Réserves techniques**

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la contestation.

L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves.

A la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant ; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la ligue nationale de football d'un montant de dix mille (10.000) ouguiyas.

Au cas où la Commission de discipline constate la véracité de la faute commise, l'arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire de la FFRIM.

## **Section 2 : Réserve sur la qualification ou évocation**

### **Article 104**

Une réclamation sous forme d'évocation est permise pour contester la participation d'un joueur dans les cas suivants :

- Fraude sur l'identité ;
- Participation d'un joueur étant sous le coup d'une suspension ;
- Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle organisée le même jour par la Fédération ou les Ligues.

- a) Pour suivre leurs cours, les évocations du plaignant doivent être dûment motivées.
- b) Pour être instruites, ces évocations doivent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou déposées contre accusé de réception au secrétariat de la ligue concernée dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la rencontre. Elles doivent être accompagnées de la copie du bordereau de versement du droit de confirmation fixé à dix mille (10.000) ouguiyas.
- c) Les droits de confirmation sont remboursés au club plaignant s'il obtient gain de cause.

## **Section 2 : Recours**

### **Article 105 Définition**

Le recours est la procédure qui permet à la commission de recours saisie d'annuler, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance.

Tout club dispose du droit de saisir la commission de recours pour un réexamen de la décision prise par la Commission de discipline.

Les décisions de la commission de recours sont définitives. Elles doivent être rendues et notifiées aux parties concernées (clubs et ligue) dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date du dépôt du dossier.

### **Article 106 Procédure**

Les décisions de la Commission de discipline peuvent faire l'objet d'une contestation auprès de la commission recours qui statuera en dernier ressort,

sauf pour les sanctions suivantes qui sont définitives est non susceptibles d'appel :

- a. Une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matches ;
- b. Une amende égale ou inférieure à vingt mille (20.000 UM) ouguiyas.

Pour être recevable, le recours doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée ; il doit être déposé au secrétariat de la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie ou transmis par fax ou courrier électronique. Il doit être accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de cent mille ouguiyas (100.000 UM) à la structure compétente.

## **Chapitre 2 : Tribunal Arbitral**

### **Article 107 Tribunal Arbitral du Sport**

1- Les décisions de la commission de recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées ;

2- Toutefois, après épuisement des voies de recours ordinaires, un appel peut être formé auprès du Tribunal arbitral des Sports (TAS), sauf pour les sanctions disciplinaires, les lois du jeu et celles concernant le dopage qui ne sont pas susceptibles d'appel.



## Chapitre 3 – Droit conféré au Président de la Fédération

### Article 108

En cas de non-respect manifeste des règlements des compétitions de la FFRIM par l'une quelconque des structures gestionnaires du football, le droit est conféré au Président de la Fédération de s'auto saisir de toute affaire traitée.

## TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 109 :** La Fédération de Football prend en charge tous les frais relatifs à l'organisation matérielle des compétitions.

**Article 110 :** Les enveloppes destinées aux trophées et récompenses pour les différentes compétitions organisées par la Fédération de Football de la RIM sont à sa charge. Elles sont déterminées par le Comité exécutif avant l'ouverture de chaque saison sportive.

### Article 111 Honoraires des officiels

Les honoraires des officiels pour les compétitions organisées par la Fédération de Football de la RIM sont déterminés par le Comité Exécutif avant l'ouverture de chaque saison sportive.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

### Article 112 Modification

Les présents règlements des compétitions ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Exécutif de la FFRIM.

**Article 113 :** Les cas non prévus par le présent règlement règlements des compétitions seront tranchés par le Comité Exécutif de la Fédération de Football de la RIM conformément aux dispositions des statuts et règlements de la FIFA.

**Article 114 :** Adoption et entrée en vigueur

.

**Article 115 :** les présents règlements des compétitions entrent en vigueur le 15 septembre 2017.

Pour la Fédération de Football de la RIM

Le Secrétaire Général  
**Ahmedou M'BEIRICK**

Le Président  
**Ahmed YAHYA**



Fédération de football de la RIM  
Route de L'Espoir  
Ksar - Nouakchott BP: 566  
Tel: +222 45 24 18 60  
Fax: +222 45 24 18 61

[www.ffrim.org](http://www.ffrim.org)